

Gilles Pellissier*

LA QUALITE DU DROIT

UDK: 342.9

DOI: 10.31141/zrpf.2023.60.148.419

Izlaganje sa znanstvenog skupa

Primljeno: 10. 2. 2023.

Tema kvalitete sudskih odluka veoma je široka i može se sagledavati s različitih aspekata odnosno s obzirom na različite vrste sporova. Stoga ćemo posebnu pažnju dati javnopravnim sporovima (upravnim i ustavnim) koji imaju za cilj poboljšati kvalitetu sudskih odluka, primarno njihov sadržaj. Isto tako, važno je posvetiti pozornost obrazloženju sudskih odluka radi razumijevanja sadržaja presude s ciljem što efikasnije zaštite prava stranaka. U predmetnom članku ponajviše ćemo se osvrnuti na proceduralna pravila, kao i na opseg sudskog nadzora i njegovu učinkovitost. Pritom je nužno naglasiti vrlo zanimljiv razvoj sudskog nadzora.

Ključne riječi: kvaliteta, sudske odluke, sudski nadzor

3ème demi-journée: *Améliorer la décision de justice et son intelligibilité : évolutions récentes des contentieux administratif et constitutionnel français*

«Le contrôle qualité» (*conception, rédaction et qualité de la décision de justice - C.E. et C.C. - l'apport de l'oralité, de l'amicus curiae, de l'enquête à la barre et des règles de procédure en général à la qualité du droit et de la décision juridictionnelle*).

1 INTRODUCTION

Le thème de la qualité de la décision de justice est très vaste et pourrait être la perspective d'une étude de l'ensemble du contentieux. Même en s'en tenant aux contentieux administratif et, dans une moindre mesure, constitutionnel, cela excéderait de beaucoup le temps qui m'est imparti.

Je m'attacherai donc à présenter quelques évolutions récentes des procédures contentieuses publiques qui ont directement pour objet d'améliorer la décision de justice, tant en ce qui concerne son contenu - tout ce qui contribue à éclairer le juge sur le litige qu'il doit trancher - que sa rédaction - la restitution aux justiciables du raisonnement du juge.

Je m'en tiendrai aux règles de procédure proprement dites, sans traiter de ce qui relève de l'office du juge, à savoir l'étendue et l'intensité du contrôle juridictionnel

* Conseiller d'État / Državni savjetnik.

de l'acte administratif ainsi que son efficacité, qui font pourtant l'objet d'évolutions récentes très intéressantes (contrôle dynamique de la légalité).

Je m'en tiendrai également à l'élaboration de la décision de justice, sans aller au-delà, c'est à dire sans traiter de l'exécution de la décision de justice, qui là-encore a connu ces dernières décennies d'importantes évolutions tendant à renforcer son efficacité.

Ainsi, les évolutions que je vais évoquer concernent-elles d'une part l'instruction et l'audience (I), d'autre part la rédaction de la décision de justice (II).

2. ENRICHIR LE DÉBAT CONTRADICTOIRE ET AMÉLIORER LA COMPRÉHENSION DU LITIGE

L'instruction et l'audience, phases contentieuses qui sont parfois distinguées (dans le contentieux administratif ordinaire), parfois non (dans les contentieux d'urgence - référés - l'audience fait partie de l'instruction), sont les phases au cours desquelles le litige se développe contradictoirement devant le juge : les parties échangent leurs arguments et les documents, pièces et autres preuves à leur appui; le juge dispose de pouvoirs pour obtenir davantage d'informations sur les données factuelles du litige.

Les échanges contradictoires entre les parties sont la principale source de connaissance par le juge des données du litige. Ils satisfont également la fonction pacificatrice de l'instance contentieuse, qui permet aux parties en conflit d'exposer complètement leur différend devant une autorité tierce qui va le trancher en complète connaissance de cause. Plus les justiciables auront la conviction que leurs arguments ont été pleinement entendus, mieux ils accepteront la décision, quel qu'en soit le sens.

Ces échanges sont traditionnellement, dans les contentieux administratif et constitutionnel, écrits. Les procédures font cependant de plus en plus de place à l'oralité, au cours de l'instruction comme de l'audience (1).

Mais le juge s'est toujours autorisé à obtenir les informations qui lui semblent utiles pour bien juger l'affaire, soit en sollicitant les parties pour qu'elles produisent pièces justificatives ou motifs (célèbre arrêt *Barel*, 1954), soit en recourant, pour l'établissement des faits, à des tiers spécialisés, des experts. Il est même parfois tenu de mettre en oeuvre ses pouvoirs d'instruction¹.

¹ CE, 15 déc 2010, *Groupeement d'intérêt économique garde ambulancière 80 et autres*<INT>, n° 330867: Le juge qui reconnaît la responsabilité de l'administration et ne met pas en doute l'existence d'un préjudice ne peut, sans méconnaître son office ni commettre une erreur de droit, rejeter les conclusions indemnitaires dont il est saisi en se bornant à relever que les modalités d'évaluation du préjudice proposées par la victime ne permettent pas d'en établir l'importance et de fixer le montant de l'indemnisation. Il lui appartient d'apprécier lui-même le montant de ce préjudice, en faisant usage, le cas échéant, de ses pouvoirs d'instruction.

La procédure contentieuse administrative a récemment doté le juge de nouveaux moyens d'instruction en ce sens (2).

3. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ORALITÉ DANS LES PROCÉDURES AU FOND

Ce développement doit beaucoup à l'expérience de l'oralité dans les procédures d'urgence, qui ont pris, depuis leur instauration par la loi du 12 avril 2000, une place considérable dans le contentieux administratif. Tous les magistrats administratifs ayant quelques années d'ancienneté pratiquent fréquemment ces procédures, dont la particularité est d'être à la fois écrites et orales : l'audience fait partie de l'instruction et permet donc aux parties de présenter de nouveaux moyens, des pièces ou des arguments de défense (dans les procédures d'extrême urgence - référé liberté - c'est même à l'audience que tout se joue).

Ce débat contradictoire oral devant le juge qui anime l'audience en interrogeant les parties apparaît à tous comme extrêmement utile.

D'où l'idée de développer l'oralité dans les procédures au fond.

3.1. L'oralité au cours de l'instruction

Il était depuis longtemps possible à la juridiction de procéder à une enquête sur les faits et d'entendre des témoins des parties (Code de justice administrative (CJA) art R. 623-1 et s). L'enquête peut être menée par un magistrat désigné ou avoir lieu devant la formation de jugement ou d'instruction, les parties étant convoquées et pouvant se faire accompagner de personnes de leur choix et assister de leurs conseils : enquête à la barre. Elle donne lieu à un procès-verbal, qui est versé au dossier.

Cette enquête n'est pas publique.

Le décret 2020-1404 du 18 novembre 2020 a créé à titre expérimental, pour une durée de 18 mois (soit jusqu'en avril 2022), deux nouvelles procédures orales d'instruction devant le CE. Elles se déroulent soit devant la formation d'instruction, soit devant la formation de jugement :

- La séance orale d'instruction

«La formation chargée de l'instruction peut tenir une séance orale d'instruction au cours de laquelle elle entend les parties sur toute question de fait ou de droit dont l'examen paraît utile.

Les parties sont convoquées à la séance par un courrier qui fait état des questions susceptibles d'être évoquées. Toute autre question peut être évoquée au cours de cette séance.

Peut être également convoquée à cette séance toute personne dont l'audition paraît utile à la formation chargée de l'instruction.»

Ce dispositif apparaît comme une enquête à la barre simplifiée, qui ne donne notamment pas lieu à la rédaction d'un PV.

Elle n'est pas publique, contrairement à l'audience orale d'instruction.

- L'audience orale d'instruction

«La formation de jugement peut tenir une audience publique d'instruction au cours de laquelle les parties sont entendues sur toute question de fait ou de droit dont l'examen paraît utile. (...)

Les parties sont convoquées à l'audience d'instruction par le président de la formation de jugement par un courrier qui fait état des questions susceptibles d'être évoquées. / Peuvent être également convoquées à cette audience toutes les personnes dont l'audition paraît utile à la formation de jugement.

Les parties ou, si elles sont représentées, leurs représentants peuvent présenter des observations orales à l'audience d'instruction.»

Cette audience est publique.

Une première audience orale d'instruction s'est tenue le 9 septembre 2021, dans un contentieux de droit du travail où il s'agissait notamment de définir ce qu'était un «salaire minimum hiérarchique». La formation de jugement a interrogé directement les six syndicats requérants et le ministère du travail, défendeur. Cette audience a permis à la formation de jugement d'être mieux éclairée sur les enjeux de l'affaire et aux parties de compléter, au cours d'un échange contradictoire direct, leurs productions écrites.

3.2. L'oralité au cours de l'audience

La procédure contentieuse administrative étant écrite et l'instruction étant close au plus tard au début de l'audience (3 jours avant devant les TA-CAA; lorsque le rapporteur public prend la parole devant le CE. Le plus souvent des clôtures d'instruction ont lieu avant), l'audience ne permet pas aux parties de faire valoir de nouveaux moyens ou d'apporter de nouvelles pièces. L'événement le plus important de l'audience est le prononcé des conclusions du rapporteur public, que les parties viennent entendre. Les avocats, auxquels la parole était autrefois donnée avant le rapporteur public, se contentaient de déclarer s'en rapporter à leurs écritures, selon la formule consacrée.

Cette situation est en train de changer. Si elle n'atteindra jamais le degré d'oralité des procédures d'urgence, du fait de ce que l'instruction est close, il s'agit de permettre aux parties de pouvoir apporter des précisions utiles sur certaines questions ou aux juges de leur en poser.

Rien ne les empêche actuellement de le faire. Il s'agit donc plutôt d'un changement d'habitudes que de règles.

Une règle qui a tout de même été modifiée était celle de l'ordre des prises de parole à l'audience : désormais, les avocats ont la parole après le prononcé des

conclusions du rapporteur public, ce qui leur permet de réagir à ce qui vient d'être dit.

Et ils ne manquent pas de le faire lorsque les conclusions ne vont pas dans leur sens.

De même, devant le Conseil constitutionnel, les audiences de questions prioritaires de constitutionnalité, qui sont transmises en direct sur le site internet du Conseil, donnent lieu à des prises de parole des représentants des parties.

4. LES CONSULTATIONS DE TIERS

Outre les pouvoirs d'instruction traditionnels² que sont la demande de justifications aux parties, le constat ou l'expertise, ces deux derniers dispositifs ayant fait l'objet d'améliorations significatives par un décret du 22 février 2010³, qui a notamment renforcé les pouvoirs du juge au cours des opérations d'expertise, pour en accroître l'efficacité, de nouveaux dispositifs ont enrichi la palette du juge administratif.

4.1. La consultation technique

Introduite par le décret du 22 février 2010 à l'article R. 625-2 du CJA : *«Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. (...) Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.»* Son avis sera en revanche communiqué aux parties.

Cette mesure nouvelle est inspirée du code de procédure civile (art. 256 et s.). Il s'agit de permettre le recours à un spécialiste sur un point précis de manière plus souple et rapide qu'une expertise.

Elle n'a pas donné lieu à beaucoup de jurisprudence du CE, qui seulement jugé que constituaient des questions techniques : une question relative au coût moyen d'actifs d'une concession⁴ et une question portant sur les biais éventuels de la méthode retenue par le CSA pour déterminer les populations desservies par un service de radio⁵.

² Les pouvoirs d'investigation du juge administratif sont régis par le titre II du Livre V, «L'instruction», du CJA, articles R. 621-1 à R 626-4.

³ Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives.

⁴ CE, 28 mars 2012, Société Direct Energie et autres, n° 330548, 332639, 332643, A

⁵ CE, 22 juillet 2015, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes et autres, n° 374114, 374183, 383009, B

Une affaire en cours pose une question intéressante d'application de ce dispositif : la consultation n'est en principe pas contradictoire, contrairement à l'expertise. L'article R 625-2 le précise. Mais le consultant ne doit-il tout de même pas s'obliger à un minimum de contradictoire lorsqu'il décide d'entendre l'une des parties ou d'examiner des pièces nouvelles produites par elle ? Comme le rappelle le même texte, le dossier de l'instance n'est pas remis au consultant, ce qui signifie qu'il ne se prononce pas au vu de pièces ou d'arguments des parties. S'il le fait, compte tenu de la portée de son avis sur le jugement de l'affaire, il devrait le faire de manière contradictoire.

Le CE, qui s'était déjà reconnu, avant l'introduction de ce dispositif, la possibilité de consulter un tiers, avait jugé que si celui-ci n'est pas nécessairement tenu de mettre en place une procédure contradictoire, « si ce tiers est amené, avant de rendre son avis, à entendre l'une des parties au procès ou à examiner des pièces produites par elle, il est en principe nécessaire qu'il associe l'autre partie au procès à ces auditions ou examens »⁶.

4.2. L'amicus curiae

Le juge administratif y avait recours de manière informelle. Le décret du 22 février 2010 l'a formalisé en introduisant dans le CJA un art R. 625-3 : «*La formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.*»

Contrairement aux constats, expertises ou même consultation technique où il s'agit de faire appel à un tiers pour recueillir des constatations ou des analyses exclusivement factuelles, l'amicus curiae peut être appelé à se prononcer sur des questions de droit. En revanche, la consultation ne peut porter que sur des observations d'ordre général sur les points que la juridiction détermine, à l'exclusion de toute analyse ou appréciation de pièces du dossier⁷.

Les observations de la personne sollicitée seront alors communiquées aux parties. L'amicus curiae pourra aussi être invité à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction, les parties ayant été convoquées.

Le Conseil d'Etat n'y a eu recours que trois fois, une fois sur une question non juridique, deux fois sur des questions de droit : - affaire Lambert (Ass, 14 février 2014, n° 375081): application d'une disposition législative sur l'arrêt de traitements médicaux lorsqu'ils caractérisent un acharnement thérapeutique déraisonnable. Le juge administratif était saisi en référé d'un recours contre la décision du collège des médecins d'arrêter les traitements. Le CE, saisi en appel, ordonne une expertise

⁶ CE, 13 février 2006, Société fiduciaire informatique et Société fiduciaire expertise, n° 279180, au rec

⁷ CE, 6 mai 2015, *M. Caou*, n° 375036 : excède ce champ la demande faite à un enseignant-chercheur de se prononcer sur un titre de propriété.

classique et décide de solliciter un avis *Amicus curiae* en demandant à «l'Académie nationale de médecine, le Comité consultatif national d'éthique et le Conseil national de l'Ordre des médecins ainsi que M. Jean Leonetti à présenter au Conseil d'Etat, avant la fin du mois d'avril 2014, des observations écrites d'ordre général de nature à l'éclairer utilement sur l'application des notions d'obstination déraisonnable et de maintien artificiel de la vie au sens de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, en particulier à l'égard des personnes qui sont, comme M. Lambert, dans un état pauci-relationnel».

- Affaire sur la hiérarchie entre traités internationaux et Constitution : avis demandé à un ancien président de la CIJ (CE Ass, 23 décembre 2011, M. Kandyrine de Brito Paiva, n° 303768).
- Avis de l'Autorité des normes comptables sur le classement de titres boursiers (CE, 8 nov 2019, n° 422377).

=> Ces nouveaux dispositifs de consultations de tiers permettent à la juridiction administrative de mieux répondre aux nouvelles demandes qui lui sont faites : ce n'est pas seulement lorsqu'il s'agit de réparer des préjudices matériels ou corporels que la juridiction administrative doit faire appel à des experts. Elle en a aussi besoin pour apprécier la légalité de décisions d'une grande technicité, dans un contexte de complexification des normes et de leur hiérarchie.

La qualité de la décision de justice ne se mesure pas seulement à la justesse de la solution donnée au litige. Elle doit être aussi justifiée et intelligible, ce dont les juges administratif et constitutionnel ont pris conscience en souhaitant améliorer la rédaction de leurs décisions.

5. AMÉLIORER LA RÉDACTION DE LA DÉCISION DE JUSTICE

La rédaction des décisions de la juridiction administrative a fait l'objet de la part de la juridiction elle-même, au cours de la dernière décennie, d'une réflexion inédite tant par son objet que par son ampleur.

La rédaction des décisions de la juridiction administrative française présente deux traits caractéristiques forts : l'uniformité à tous les degrés de juridiction et l'ancienneté. Ces deux traits sont d'autant plus remarquables que le mode de rédaction résulte essentiellement de la pratique, les dispositions législatives ou réglementaires le concernant étant peu nombreuses et ne portant que sur quelques mentions obligatoires⁸.

Tant en raison de son histoire - elle née dans un contexte de justice retenue - que de la conception qu'elle se faisait de sa mission, la juridiction administrative s'est longtemps principalement adressée à l'administration, lui rappelant de manière sèche le contenu et la portée de la règle de droit. La structure, les éléments constitutifs et

⁸ Articles R 741-2 à 5 du Code de justice administrative.

le style de rédaction de ses décisions n'avaient que peu évolué depuis l'institution du Conseil d'Etat et des conseils de préfecture.

Leur rédaction se caractérisait par une structure tripartite (visas – motifs – dispositif), déroulée au fil d'une phrase unique aux – parfois trop – nombreuses subordonnées et une – parfois trop – grande concision dans l'expression des motifs qui justifient la solution apportée au litige.

Cette syntaxe particulière était censée traduire au mieux, voire imposer, la rigueur du raisonnement juridictionnel, qui fait application d'une règle générale et impersonnelle à une situation particulière. On a coutume de désigner ce raisonnement juridique de syllogistique, la règle de droit étant la majeure et les faits la mineure. La syntaxe de la phrase unique paraît faire découler de manière quasi inéluctable la conclusion (réponse au moyen ; solution du litige) de l'énoncé de la norme.

Les juridictions administratives, le CC et la Cour de cassation adoptaient cette syntaxe.

Or, au cours du dernier demi-siècle, la juridiction administrative a profondément évolué : ses justiciables et leurs attentes se sont multipliés⁹ et diversifiés (contentieux de masse; contentieux complexes : économiques; urbanisme; environnement; contrats) ; de nouvelles voies de droit permettant de leur apporter une réponse appropriée sont apparues (référés, notamment) ; le droit applicable est devenu beaucoup plus complexe (UE; hiérarchie des normes).

Ces évolutions ont également modifié la conception que le juge administratif se fait de son office : s'il est toujours le juge de l'exercice par l'administration de ses pouvoirs, il est aussi et de plus en plus le juge des droits et intérêts en présence dans l'action administrative.

Ces profondes évolutions ont conduit il y a un peu plus de 10 ans la juridiction administrative à engager une vaste réflexion collective sur la rédaction de ses décisions de justice, en vue de les rendre plus compréhensibles pour les justiciables et de répondre de manière plus complète à leurs attentes. Cette réflexion ne pouvait rester formelle : la décision de justice est l'expression de l'acte de juger ; sa rédaction est étroitement dépendante des conditions dans lesquelles elle est élaborée et de la conception que se fait le juge de son office. Elle a conduit à prendre la mesure de l'évolution de la place du juge administratif dans la société.

Cette réflexion a débouché sur une réforme dont la mise en place a été très progressive. Entreprise en 2011 dans le cadre d'un groupe de travail composé de membres du Conseil d'Etat et de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui a remis son rapport un an plus tard, elle s'est généralisée après plusieurs phases d'expérimentations pendant presque sept ans. Outre son contenu, cette réforme est donc aussi intéressante par sa méthode.

⁹ Le nombre de requêtes, et par conséquent de décisions que les juridictions doivent prendre, ne cesse d'augmenter : en 2019, les 42 tribunaux administratifs (796 magistrats) ont rendu 223 219 décisions, les 8 cours administratives d'appel (269 magistrats) 34 260 et le Conseil d'Etat 10 320, soit à chaque niveau un petit peu plus que le nombre de requêtes enregistrées. C'est environ 15 % d'augmentation en dix ans.

Après plus d'une année de travaux, de nombreuses auditions de personnes représentatives des principaux publics concernés par la rédaction des décisions de la juridiction administrative (magistrats administratifs et d'autres juridictions ; avocats ; administrations ; professeurs français et étrangers), de visites auprès de juridictions étrangères et d'un très large débat tant au sein de la juridiction administrative qu'à l'extérieur suscité par la diffusion d'un rapport d'étape, ce groupe de travail a remis son rapport final au printemps 2012. Il peut être consulté sur le site internet du Conseil d'Etat.

Le groupe de travail a évalué les évolutions possibles de la rédaction des décisions de justice avec un objectif - faciliter la lecture de la décision et enrichir son contenu informatif, la lisibilité n'étant pas seulement une question de forme - et des exigences : les évolutions ne doivent pas conduire à diminuer la rigueur et la précision du raisonnement du juge; elles doivent être compatibles avec la collégialité réelle pratiquée devant toutes les juridictions administratives et à laquelle elles restent très attachées; enfin, elles ne doivent pas accroître la charge de travail de ceux qui élaborent la décision. Pour le dire en deux mots : l'amélioration de la rédaction ne devait en aucun cas entraîner une dégradation du contenu de la décision ou de ses modalités d'élaboration.

Je ne traiterai pas de tous les éléments qui ont été étudiés dans ce cadre, nombreux et souvent très techniques, mais seulement de ceux qui me semblent susceptibles de nourrir une réflexion plus générale sur l'élaboration de la décision de justice.

5.1. L'enrichissement des motifs de la décision

Comme je l'ai indiqué, il est rapidement apparu que l'amélioration de la rédaction des décisions de justice était indissociable de l'enrichissement de son contenu.

De nombreuses discussions ont eu lieu à propos des informations qu'il convenait de donner aux parties dans le texte de la décision.

L'enjeu était d'enrichir l'information nécessaire à la compréhension de la solution sans faire perdre au lecteur l'essentiel de la décision, à savoir le fondement juridique de la solution et dans une mesure restant compatible avec une collégialité réelle, qui s'exerce sur la rédaction de la décision.

Il convenait donc de commencer par réfléchir à ce qui était le contenu informatif nécessaire : fallait-il exposer en détail les arguments des parties ? quels éléments de fait indiquer ? quels points de droit : les textes applicables ? les précédents jurisprudentiels ?

Certaines réponses à ces questions n'ont pas posé de difficultés :

- Inutile de reprendre en détail les arguments des parties : les moyens sont analysés dans les visas; les motifs doivent être consacrés à l'exposé des raisons de fait et de droit qui justifient la solution du litige.

- Les considérations théoriques ou relatives à des solutions alternatives non retenues ne doivent pas figurer dans la décision. Elles relèvent des conclusions du rapporteur public.

(Cette institution originale, propre à la juridiction administrative, est un membre de la juridiction chargé d'exposer publiquement, à l'audience, et en toute indépendance, l'analyse qu'il fait du dossier et la solution argumentée qu'il propose à la formation de jugement, qui est parfaitement libre de ne pas le suivre, de donner au litige. Une partie des éléments qui éclairent la solution mais qui n'en sont pas le soutien nécessaire est ainsi exprimée par le rapporteur public, ce qui dispense la décision d'en faire état. Mais, l'opinion du rapporteur public n'engageant que lui-même, elle ne saurait avoir la même valeur que les motifs de la décision.)

- Seuls les règles de droit et les faits qui justifient la solution doivent donc figurer dans la décision, mais ils doivent être aussi précis et explicites que possible.

D'autres ont été plus discutées, comme l'indication des précédents jurisprudentiels. Les références à des décisions d'autres juridictions (européennes; Conseil constitutionnel ; Tribunal des conflits ; Cour de cassation) apparaissent déjà actuellement en tant que de besoin, soit parce que cette jurisprudence lie le juge administratif, soit plus rarement parce qu'il s'en inspire ou en tient volontairement compte.

En revanche, ce n'est pas le cas pour les propres décisions de la juridiction administrative. Dans le système de droit romain qui est le nôtre, le juge ne saurait être lié par les précédentes décisions qu'il a rendues, y compris lorsqu'elles émanent de la cour suprême. Toute application au litige qu'il tranche d'une interprétation de la règle de droit donnée à l'occasion d'un autre litige implique ainsi une appropriation de cette interprétation, qui passe par sa réitération. Toutefois, le souci de garantir aux justiciables une certaine sécurité juridique conduit à assurer une unité et une continuité de la jurisprudence, dont le juge de cassation est le garant. Nul n'ignore, par conséquent, que toute application contentieuse d'une norme à un cas particulier s'inscrit dans le mouvement jurisprudentiel de l'application de cette norme, soit qu'elle l'initie, soit qu'elle le poursuive, soit qu'elle l'infléchisse de manière plus ou moins forte.

Sans avoir la force d'une règle de droit, ces précédents font partie des éléments qui inspirent le juge sans le lier. Les opinions au sein du groupe de travail et de la juridiction en général étaient très divisées sur l'opportunité de les mentionner : quels précédents ? risquait-il d'y avoir une contestation sur le choix ou la portée de ces précédents ? ne serait-ce pas donner, aux yeux de la majorité des lecteurs, à la jurisprudence une importance qu'elle n'a pas ?

Le rapport fait état de ces discussions et propose finalement de ne mentionner que la référence aux décisions de principe, répertoriées comme telles, ayant tranché un point de droit et apportant un élément d'information utile aux justiciables. Pour les autres références, il revient au rapporteur public d'en faire état dans ses conclusions, car elles expliquent le contexte juridique du litige, mais ne constituent pas les fondements directs de la réponse apportée aux moyens.

Après expérimentation, il a été décidé de ne pas retenir cette proposition du rapport. Les références aux précédents jurisprudentiels ne figurent donc toujours pas dans les décisions de la juridiction administrative.

Mais certains sont mentionnés dans l'abstract de la décision sur le site internet du Conseil d'Etat, qui en résume l'apport.

5.2. Améliorations rédactionnelles

La plus importante et celle qui donna lieu aux débats les plus vifs au sein de l'ensemble de la juridiction est l'abandon de la syntaxe de la phrase unique que je vous ai décrite, où chaque paragraphe commençait pas «considérant que», au profit d'une syntaxe ordinaire. Si personne ne contestait que cette syntaxe complique la lecture de la décision, les avis sont apparus très divisés sur les risques de l'abandon d'une forme qui, pour certains, contraindrait le rédacteur à la rigueur du raisonnement syllogistique en même temps qu'il imposerait au lecteur l'évidence de la solution sur laquelle il débouche. Le rapport estime cependant que la rigueur et la concision, qui font les qualités de la rédaction actuelle, ne sont pas tant dues à la syntaxe particulière qui est la leur qu'à une culture juridictionnelle qui s'adaptera sans difficultés à une forme plus accessible et que d'autres exigences formelles, telles que l'usage de phrases et de paragraphes courts, seront à même de garantir la rigueur tant du raisonnement juridique que de son expression.

A ces raisons s'ajoutait probablement chez beaucoup le regret d'abandonner un style de rédaction traditionnel qui était une marque forte d'identité de la juridiction administrative.

L'expérimentation a prouvé que ces craintes n'étaient pas fondées. Plus de dix ans après, la syntaxe ordinaire est parfaitement entrée dans la pratique, sans aucune perte de rigueur dans l'expression du raisonnement.

Le nouveau modèle de rédaction conserve une petite trace de l'ancien en indiquant, en ouverture des motifs : «considérant ce qui suit».

Le CC, tout d'abord, puis la Cour de cassation, plus récemment, ont également successivement abandonné cette syntaxe particulière.

6. CONCLUSION

Les évolutions, pour certaines très récentes, de la procédure contentieuse administrative, montrent une juridiction administrative qui, tout en fêtant cette année ses 150 ans d'exercice (loi du 24 mai 1872), est capable de s'adapter en permanence pour mieux répondre aux attentes de la société et des justiciables, qui n'attend plus seulement d'une juridiction administrative qu'elle énonce la règle de droit, mais aussi qu'elle le fasse au terme d'un débat contradictoire enrichi, par une décision motivée et intelligible.

THE QUALITY OF LAW

The topic of the quality of court decisions is very broad and can be viewed from different aspects, that is, given the different types of disputes. Therefore, special attention will be paid to public law disputes (administrative and constitutional), which aim to improve the quality of court decisions, primarily their content. Similarly, it is important to pay special attention to the explanation of court decisions in order to understand the content of the judgment in order to protect the rights of the parties as efficiently as possible. In this article reference will mostly be made to the procedural rules, as well as to the scope of judicial supervision and its effectiveness. At the same time, it is necessary to emphasize the very interesting development of judicial supervision.

Key words: *quality, court decisions, judicial supervision*